



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Val-d'Arc

dossier n° PC 073 212 24 R1003

date de dépôt : 22 janvier 2024

demandeur : Monsieur COMBET Romain

pour : la transformation d'un garage en un espace de vente de marbrerie funéraire et décorative

adresse terrain : 8 route des Arcs lieu-dit La Pouille - Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220)

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de Val-d'Arc

Le maire de Val-d'Arc,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le permis de construire délivré en date du 16/04/2024 ;
Vu la demande de retrait déposée le 04/06/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

A Val d'Arc
Le 09 juin 2026

Le maire,

HERNAN GENON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.